



Bruxelles, le 10.8.2011
C(2011) 5687 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 10.8.2011

**approuvant le programme d'action 2011 en faveur de l'Algérie à financer au titre de
l'article 19 08 01 du budget général de l'Union européenne**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 10.8.2011

approuvant le programme d'action 2011 en faveur de l'Algérie à financer au titre de l'article 19 08 01 du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n°1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des disposition générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)¹ et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie² pour l'Algérie et le Programme Indicatif National³ pour la période 2011-2013, qui dispose en ses points 3.1 et 3.2 comme prioritaires, respectivement, le développement durable et culture, et croissance économique et emploi.
- (2) Le programme d'action annuel 2011 vise le développement durable et la culture, et la croissance économique et emploi.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général⁴, (ci-après 'le Règlement Financier') et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général⁵ (ci-après 'les Modalités d'Exécution').
- (4) La contribution maximale de l'Union européenne établie par la présente décision devrait couvrir les éventuelles réclamations d'intérêts pour retard de paiement qui seraient introduites sur la base de l'article 83 du Règlement Financier et de l'article 106(5) de ses Modalités d'Exécution.
- (5) Il convient de définir les termes "modification substantielle" au sens de l'article 90, paragraphe 4, des Modalités d'Exécution, afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la présente Décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1-14.

² C(2007)672 du 27.2.2007.

³ C(2010)1144 du 2.3.2010.

⁴ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1-48.

⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1-71.

- (6) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité IEVP, institué par l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

Article 1

Le "programme Protection et valorisation du patrimoine culturel" et le "programme d'appui au secteur des transports II" qui constituent le programme d'action annuel 2011 en faveur de l'Algérie, dont les fiches d'actions figurent en annexe, sont approuvés.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel 2011 est fixée à 34.5 millions d'euros, à financer sur poste 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne pour 2011.

Article 3

Les modifications cumulées des allocations à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni les objectifs du programme d'action 2011. Ceci peut inclure l'augmentation de la contribution maximale de la l'Union européenne jusqu'à 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente Décision pour introduire ces modifications non substantielles dans le programme d'action 2011 conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 10.8.2011

Par la Commission
Štefan FÜLE
Membre de la Commission

ANNEXES

Programme d'action annuel 2011 en faveur de l'Algérie

Annexe 1 : Programme d'Appui à la Protection et valorisation du patrimoine culturel en Algérie

Annexe 2 : Programme d'appui au secteur des Transports II